

Date de mise en ligne: 21/09/2026

Pau, le 17 septembre 2026

LES MAIRES DE LA VILLE DE PAU ET DE LA VILLE DE LONS

ARRETÉ N°AT-2026-1465

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules avenue Didier Daurat, avenue Des Martyrs du Pont-Long et boulevard du Cami Salié, en raison de l'arrivée des caravanes des forains participants à la manifestation Fête Foraine de Pau du mois de novembre 2026 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Le lundi 26 octobre 2026, de 09h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite avenue Des Martyrs du Pont-Long, depuis le rond-point du boulevard du Cami Salié jusqu'au rond-point du boulevard Olof Palme, dans les deux sens de circulation suivant la signalisation de déviations mise en place sur les lieux par les services techniques de la Ville de Pau.

Au niveau du rond-point de l'hippodrome, les véhicules seront déviés sur la commune de Lons par le chemin Salié.

Au niveau du rond-point du boulevard Olof Palme, seuls les véhicules forains participant à la Fête Foraine de Pau, ainsi que les véhicules accédant aux commerces riverains à la voie sont autorisés à emprunter l'avenue Des Martyrs du Pont-Long, les autres seront déviés sur le Boulevard Olof Palme ou sur ou sur l'avenue de l'Hippodrome.

ARTICLE 2 – Le lundi 26 octobre 2026, de 09h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite boulevard du Cami Salié dans le seul sens de circulation ouest/est, depuis l'avenue du Bézet jusqu'à l'avenue Didier Daurat, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

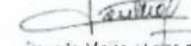
ARTICLE 4 - En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la commune.

Lons, le 18 septembre 2026


Nicolas PATRIARCHE
Maire de Lons

Pau, le 17 septembre 2026

Nathalie MASSOU-FONTENEL

Pour le Maire et par délégation,
la Directrice Prévention et Sécurité Publique